

MAIRIE de LACANAU

COMPTE-RENDU de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 15 février 2002

L'an deux mille deux, le 15 février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Michel DAVID, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents :

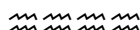
MM Gilbert SELLEM, Pascal FENIE, Mmes Marie FAILLAT et Monique COUNILH, Adjoints.
Mmes Sophie DAVOINE, Chantal DUBERNET, Nicole GIANDUZZO, Muriel HENOCQ, MM Denis LAGOFUN, Juan LOPEZ, Yves JEANNOT, Jean-Paul ARRAGON-BERDOT, Mario CHANCOLLON, Jean-Claude DARTIGUELONGUE, Roland LARRUE, Patrick AUBOURG, Christian DUMONTIER, Philippe BRUN, conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Mme JOHN DURAND qui avait donné procuration à **Mme FAILLAT**
M. LACOSTE qui avait donné procuration à **M. BRUN**
M. ARNOU-LAUJEAC qui avait donné procuration à **M. DARTIGUELONGUE**

Absente : **Mlle FAVARD**

M. JEANNOT a été élu Secrétaire de séance.



A 1 – ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2001

A 2 – Décisions du Maire - Informations

M. Le Maire, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T., donne communication aux élus des décisions qu'il a pris depuis le dernier Conseil.

B – AFFAIRES GENERALES

N° 15-02-2002 –B– 01 : Délégations du Conseil au Maire

Rapporteur : Monsieur Le Maire

L'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Néanmoins, l'article 2122-22 de ce même code prévoit qu'il peut décider de déléguer au Maire certaines missions.

Le 23 mars 2001, le Conseil Municipal avait délégué ces missions au Maire. Il est nécessaire d'apporter des modifications quant à la formulation de 2 alinéas.

L'alinéa n° 4 de cet article était formulé de la façon suivante :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Le Code des Marchés Publics modifie l'alinéa n° 4 comme suit :

- **AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout marché passé sans formalité préalable.**

L'alinéa n° 16 de cet article était formulé de la façon suivante :

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans tous les actions intentées contre elle, en matière d'urbanisme et de foncier, ainsi que pour défendre si besoin les agents communaux.

La modification apportée à l'alinéa n° 16 est la suivante :

- **d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions qui mettraient en cause les intérêts propres de la commune.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE les modifications proposées**

N° 15-02-2002 –B–02 : Subvention à l'association des Médaillés de l'Ordre du Mérite.

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par courrier du 16 octobre 2001, M. Le Délégué Médoc de l'Association Nationale des membres de l'Ordre du Mérite rappelle que les 87 membres médocains de l'Ordre du Mérite ont pour vocation le développement d'actions de solidarité et d'entraide.

La délégation Médoc souhaite, afin de participer aux cérémonies officielles ou manifestations patriotiques, pouvoir se rassembler autour «des plis de son drapeau» et sollicite pour son achat une subvention de la commune.

Le Bureau Municipal ayant émis un avis favorable à cette demande,

M. Le Maire précise que, conformément à ce projet de délibération, cette association a déjà fait l'achat de ce drapeau qui sera utilisé lors d'une première manifestation en mars prochain.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE d' :

- **ALLOUER à la Section Gironde de l'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite, une subvention de 75 €.**

N° 15-02-2002 –B– 03 : CASINO – Autorisation d'exploitation

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par arrêté du 22 mars 2000, M. Le Ministre de l'Intérieur a accordé à la S.A. Casino de Lacanau « l'autorisation d'ouvrir au public, dans cet établissement, des locaux spéciaux, distincts et séparés » où peuvent être pratiqués les jeux de hasard suivants :

- Boule
- Roulette anglaise
- Black-Jack

De plus, un arrêté ministériel en date du 02 juillet 2001 a complété l'arrêté du 22 mars 2000 en autorisant l'exploitation de 30 machines à sous dans l'établissement.

Ces autorisations sont valables jusqu'au 31 mars 2002, à titre d'essai.

La S.A. Casino de Lacanau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- La roulette anglaise
- Le Black-jack
- La Boule
- Les 30 machines à sous

Et sollicite de plus, l'autorisation d'exploiter :

- Le Stud Poker
- 50 machines à sous supplémentaires

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2001, autorisant Monsieur Le Maire, après avis favorable de la commission d'appel d'offres du 21 novembre 2001, à signer l'avenant au cahier des charges pour l'exploitation des jeux au Casino de Lacanau, signé le 1^{er} décembre 1998,

Vu les articles 5 et 8 de l'arrêté du 23 décembre 1959 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

M. JEANNOT précise que le Stud Poker consiste en un jeu contre la banque, moyennant une mise de fonds initiale.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, EMET un avis favorable pour :

- **le renouvellement de l'autorisation d'exploiter les jeux de roulette anglaise, Black-jack, Boule et 30 machines à sous,**
- **l'autorisation d'exploiter le jeu de Stud Poker et 50 machines à sous supplémentaires.**

N° 15-02-2002 –B– 04 : NATURA 2000

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par lettre du 21 décembre 2001, reçue en Mairie le 26 décembre, M. Le Préfet saisit les représentants de la Commune pour avis sur le projet de zonage Natura 2000 qui concerne une partie du territoire communal, au titre des propositions complémentaires de sites ; en application des Directives Européennes « Habitats naturels, Faune et Flore » (92/43), « et oiseaux » (79/409), fondant le Réseau Natura 2000.

Cette invitation à délibérer précise :

- qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre du Préfet, une absence de réponse de notre part aura valeur « avis réputé favorable »
- qu'un avis défavorable exprimé par le Conseil Municipal, doit reposer sur des considérations d'ordre scientifique, pour être pris en compte.

Les délais particulièrement courts qui nous sont imposés, l'absence de compétences scientifiques au sein des assemblées communales, et l'impossibilité de solliciter des avis scientifiques compte tenu des délais, ont incité les Maires, et les Présidents d'Etablissements Publics de coopération intercommunale concernés, à se concerter pour élaborer un projet de délibération qui tienne compte des spécificités locales et de la volonté de solidarité du territoire médocain. Cette concertation a été menée sous l'égide du Syndicat Mixte du Pays Médoc auquel appartiennent les communes et les Etablissements de Coopération Intercommunale concernés.

Le contenu de la délibération qui nous est proposée, est le résultat de la concertation précitée, et témoigne de la volonté du Pays Médoc d'exprimer son unité et sa responsabilité collective.

Les documents à partir desquels les conseils municipaux sont appelés à délibérer font apparaître des propositions de zonage correspondant à plus d'un tiers de la superficie du Médoc.

Par ailleurs, la procédure Natura 2000 telle qu'elle est présentée dans ces documents, relève de modes opératoires exorbitants du droit commun, à savoir la démarche Pays inscrite à l'article 25 de la loi d'Orientation pour l'Aménagement Durable du Territoire.

Cette loi et son décret d'application insistent sur la nécessaire concertation, la mobilisation des acteurs locaux, en vue de l'élaboration d'une charte de territoire définissant à 15 ans les axes stratégiques du développement territorial du Médoc.

En comparaison, la procédure Natura 2000 apparaît comme fortement encadrée par l'Etat d'une part et la Communauté Européenne d'autre part, elle laisse peu de marge à la négociation.

En outre, rien n'est dit quant à la pérennité des contrats au-delà de 5 ans.

Dans un tel contexte, il apparaît indispensable que les élus puissent se déterminer en disposant d'une information précise et dûment étayée :

- sur la nature scientifique et la pertinence des zones proposées
- sur les incidences réelles en matière de développement durable de la contractualisation Natura 2000.

Deux points fondamentaux restent flous.

- 1) Pourquoi la démarche proposée en vue de définir les nouveaux zonages ignore-t-elle la procédure de concertation inscrite aux articles 2, 3, 4 et 6 du Décret du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt scientifique communautaire (voir document annexe).

En outre, la présence au sein d'une même liste de sites nouveaux et de sites précédemment exclus, ajoute à la confusion de cette présentation.

Par ailleurs, la présentation d'une troisième liste laisse penser que la procédure n'est pas achevée.

A l'absence de concertation en amont, s'ajoute l'imprécision de la cartographie transmise. En effet, l'échelle 1/100 000 ne permet aucune précision dans l'appréciation du contour des parcelles concernées, et laisse les élus dans l'incapacité de transmettre une information fiable aux propriétaires.

C'est ainsi que persiste le manque d'information, tant sur le caractère supposé perturbant « de façon significative » de certaines activités à l'intérieur des sites, que sur les mesures envisagées à l'encontre de ces perturbations.

Le flou scientifique reste entier.

2) La valeur juridique du contrat, bien réelle dans le droit français conservera-t-elle sa force devant la cour de justice européenne ? Aucun argument pertinent ne vient balayer ce doute, laissant planer de lourdes craintes quant à l'interprétation juridique qui pourrait être faite concernant « les exigences économiques, sociales et culturelles , ainsi que les particularités régionales et locales » inscrites au titre III de l'Ordonnance du 11 avril 2001.

Le flou scientifique reste entier.

En conclusion :

- considérant la nature de la procédure de désignation des sites soumis à consultation qui ne saurait être qualifiée de scientifique puisque ne sont connus ni les protocoles d'étude, ni les observateurs, ni les publications présentant les résultats obtenus sur le territoire communal,
- considérant l'inexistence de concertation avec les interlocuteurs locaux et régionaux autorisés, ainsi qu'avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées,

- considérant que le projet d'inventaire est constitué de listes successives et que rien n'indique formellement que l'inventaire soit achevé, ce qui interdit à la Commune toute perspective sérieuse quant à sa stratégie d'aménagement et de développement.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- *qu'il ne peut SE PRONONCER sur un avis de zonage émettre un vote responsable, tant que l'information objective, complète, nécessaire à la définition de son choix, ne lui sera pas apportée par les instances qui sollicitent sa décision ;*

Il demande en particulier :

- a) que les protocoles d'étude, les noms des observateurs et les publications scientifiques relatives aux sites soient communiqués ;*
 - b) que chaque site contenu dans une quelconque liste soit accompagné du parcellaire correspondant ;*
 - c) que les propriétaires et exploitants concernés soient officiellement consultés ;*
 - d) que les contraintes affectant les activités socio-économiques et découlant de la gestion de ces sites, fasse l'objet d'une enquête publique préalable, et d'un cahier des charges, afin de définir précisément la notion de perturbation significative prohibée. En effet, le dossier d'accompagnement à l'invitation à délibérer n'apporte aucune précision sur l'interprétation à faire du caractère supposé perturbant et de façon significative de certaines activités, ni sur les mesures envisagées pour restreindre ces perturbations. Bien au-delà des activités cynégétiques, se pose alors, le problème de la pérennité de certaines activités agricoles, économiques, touristiques et de loisirs.*
- *Qu'il demeure prêt à se prononcer sur le projet, en fondant sa délibération sur un document scientifique irréfutable, une argumentation juridique claire et une information cohérente relative aux modalités de mise en place de la procédure, à partir d'une documentation scientifiquement, juridiquement, administrativement, incontestable.*
 - *Que dans l'obligation de se prononcer, pour éviter qu'une absence de réponse ne soit abusivement considérée comme un avis réputé favorable,*

Il émet un avis défavorable au projet, sanctionnant la forme, la méthode et le contenu de sa présentation.

N° 15-02-2002 –B– 05 : Circuit de randonnées équestres

Rapporteur : Mme COUNILH

Par délibération du 31 octobre 2001, le Conseil Municipal a émis un avis favorable de principe au projet de création d'un itinéraire cavalier proposé par l'Association Sportive et Touristique des Cavaliers de Lacanau (ASTCL).

Le Conseil avait toutefois précisé que la convention à intervenir serait modifiée en fonction des orientations définies par la commission Patrimoine Cadre de Vie avant d'être validée par le Conseil Municipal.

Considérant l'avis favorable émis par cette commission à la suite de plusieurs réunions et de rencontres avec les responsables de l'Association,

M. Le Maire précise que ce projet de convention a été validé par le responsable de l'Association.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME son accord pour la création d'un itinéraire cavalier ;**
- **AUTORISE M. Le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'ASCTL, précisant les modalités de cette autorisation, ainsi que tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.**

C – FINANCES

N° 15-02-2002 –C–01 : Versement d'un acompte à l'Office de Tourisme et à la crèche.

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Chaque année, l'Assemblée est invitée à autoriser Monsieur Le Maire à verser des acomptes sur subventions aux associations qui ont des frais de personnel permanent à assumer.

M. Le Maire précise que ces acomptes sont équivalents à ceux de 2001 et permettront à ces associations de fonctionner jusqu'au vote des subventions.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE M. Le Maire :

- **à PROCEDER aux versements d'acomptes suivants :**

SUBVENTIONS (compte 6574)

* **Office de tourisme = 30 000 €**

* **Association des parents canaulais (crèche) = 8 000 €**

N° 15-02-2002 –C–02 : Tarifs (1)

Rapporteur : Monsieur SELLEM

- Les tarifs « taxes de séjour » 2002 votés par l'Assemblée le 19 décembre 2001, doivent être complétés par les 10 % de la part communale affectés au département, conformément à la délibération du 20/11/84. Cf annexe jointe.
- Concessions au cimetière paysager « 3è tranche » : augmentation des tarifs de 2 %. Cf annexe jointe.
- Concessions au « Runde » et au « Bernos » : augmentation des tarifs de 2 %. Cf annexe jointe.
- Droits d'accès à la bibliothèque : exonération aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du RMI et aux étudiants (sur présentation de justificatif).

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE la mise en place des tarifs tels que précités, aux conditions énoncées ci-dessus, conformément aux tableaux ci-annexés.**

N° 15-02-2002 –C–02 : Tarifs (2)**Rapporteur : Monsieur SELLEM**

M. SELLEM propose les tarifs 2002, décrits dans le tableau ci-annexé.

- **Taxes de navigation et halte nautique**

Il est précisé que, pour bénéficier de la gratuité, les 5 bateaux sécurité (appelés « bateaux tracteurs » / un des cinq étant le bateau-école), devront respecter les conditions suivantes :

- être répertoriés et justifier de leur affiliation à la Fédération
- être agréés Jeunesse et Sports
- les propriétaires devront fournir leur identité complète et toutes références permettant de se voir remis l'autorisation de navigation,
- l'autorisation n'est valable uniquement que dans la zone de ski ou sur le trajet permettant d'y accéder.

Un tracteur qui s'aventurerait plus de deux fois à l'extérieur de la zone perdra le bénéfice de la gratuité.

Pour les quinze bateaux appartenant à des pratiquants adhérant à la Fédération française de ski nautique, un forfait annuel de 125 € sera mis en place et une vignette de couleur différente leur sera remise, uniquement valable pour la pratique du ski nautique.

Les propriétaires de ces bateaux devront être répertoriés en intégralité et fournir leur identité complète pour se voir remettre cette autorisation et un double de cette identité devra être remis à la Police Municipale afin de lui permettre d'en effectuer le contrôle.

Le manquement au respect de la zone de ski vaudra suppression de ce forfait et application immédiate du tarif normal.

M. JEANNOT souhaiterait qu'un vote séparé intervienne sur les taxes de navigation. M. Le Maire précise que le vote est global.

M. ARRAMON s'inquiète des taxes de navigation des années précédentes qui n'auraient pas été réglées.

M. SELLEM précise qu'il appartient au Receveur municipal de mettre en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des sommes dues.

M. SELLEM note de plus que des propriétaires non à jour de leur taxe ne pourront bénéficier de ce forfait de 125 €.

M. Le Maire précise, en réponse à M. LARRUE, que ce forfait concerne des bateaux utilisés pour la pratique du ski nautique dans la zone identifiée.

Mme FAILLAT regrette de ne pouvoir voter cette délibération compte-tenu de son opposition au forfait de taxe de navigation qui concerne des propriétaires privés. Ce problème aurait pu se régler par une subvention.

M. Le Maire propose un vote global sur la taxe de navigation et un vote sur l'ensemble des autres points.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à 13 voix contre 8 :

- **ACCEPTE la mise en place des tarifs tels que précités, aux conditions énoncées ci-dessus.**

Sont contre : Mmes FAILLAT - JOHN DURAND – COUNILH – DAVOINE et HENOCQ ; MM CHANCOLLON - JEANNOT et ARRAMON.

D – PERSONNEL

N° 15-02-2002 –D-01 : Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants à l'ensemble du personnel non titulaire

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié a institué les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. L'arrêté ministériel du 20 février 1996 a fixé pour la fonction publique, la liste des travaux ouvrant droit à ces indemnités. Les bénéficiaires en sont les agents stagiaires et titulaires, et les agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit pour ces derniers.

Les agents stagiaires et titulaires perçoivent ces indemnités depuis plusieurs années. Le Comité Technique Paritaire, lors de sa séance du 21 septembre 2001 s'est prononcé pour le versement aux agents non titulaires (auxiliaires, contractuels, emplois jeunes, contrats emploi solidarité, contrats emploi consolidé, etc.) de ces indemnités.

Les travaux sont classés comme suit (voir tableau ci-annexé) :

- Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques, ouvrant droit à une indemnité de 1^{ère} catégorie (taux de base : 1,03 € par ½ journée de travail effectif)
- Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ouvrant droit à une indemnité de 2^{ème} catégorie (taux de base : 0,30 € par ½ journée de travail effectif)
- Travaux incommodes ou salissants ouvrant droit à une indemnité de 3^{ème} catégorie (taux de base : 0,15 € par ½ journée de travail effectif).

A chaque travail, dans sa catégorie, est appliqué un nombre de taux de base.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***DECIDE de VERSER à compter du 1^{er} mars 2002 aux agents non titulaires qui peuvent y prétendre les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux montants actuellement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, susceptibles d'être revalorisés.***

E – URBANISME

N° 15-02-2002 –E-01 : Abandon du projet de vente de la parcelle C844 à la société SUEZ-LYONNAISE des EAUX.

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par délibération du 27 juillet 1998, il avait été décidé de vendre à la société SUEZ-LYONNAISE des EAUX une portion cadastrée C 844 de 22.700,00 m² issue de la parcelle communale C 805, au prix de 113.500,00 F. La Société LYONNAISE des EAUX souhaitait implanter sur ce terrain une usine de thermopostage.

La vente était conditionnée par l'obtention par la Société SUEZ-LYONNAISE des EAUX de toutes les autorisations nécessaires, y compris le permis de construire.

Un permis de construire a été délivré le 14 décembre 1999 sous le numéro 033 214 99 N 1081 à la Société SUEZ-LYONNAISE des EAUX, et notifié le même jour. Selon procès-verbal de constat dressé par la Police Municipale le 3 janvier 2002, aucune déclaration d'ouverture de chantier n'a été déposée, et sur les lieux, aucun travail de défrichage ni de construction n'a été entrepris dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire, dont la caducité est de ce fait constatée. Par ailleurs, l'acte de vente de la parcelle C 844 n'a pas été signé.

M. AUBOURG se félicite de cette décision qui met un point final à une situation qui n'a que trop duré.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ABANDONNE le projet de vente de la parcelle C844 à la Société SUEZ-LYONNAISE des EAUX**
- **ANNULE la délibération du 27 juillet 1998 susvisée**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire en l'étude de Maître Philippe DAVID, notaire à CASTELNAU-de-MEDOC.**

F – SCOLAIRE

N° 15-02-2002 –F– 01 : Enseignement d'une langue vivante à l'école – Remboursement des frais de déplacement du professeur d'Anglais

Rapporteur : Madame FAILLAT

Les élèves des classes de CM bénéficient d'un enseignement d'une langue vivante, l'Anglais.

L'Education Nationale est chargée du recrutement des intervenants en la matière. C'est à ce titre que Mme Chéryl MAYNADIER assurait les fonctions d'intervenante extérieure en langues vivantes à raison de 2 séquences de 45 minutes par classe.

Considérant la rémunération mensuelle brute pour son service par l'Education Nationale et compte tenu des distances qui séparent les deux écoles de Lacanau ainsi que le domicile de l'intéressée,

M. AUBOURG note que cette charge serait normalement à supporter par l'Etat et non pas par la Commune. Il remarque de plus que ce complément de rémunération pourrait être élargi à d'autres fonctionnaires de l'Education Nationale. Il votera néanmoins ce dossier. M. Le Maire rappelle que ces interventions concernent des enfants de Lacanau et il lui semble donc tout à fait normal de participer à cette action.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE M. Le Maire à procéder aux remboursements des frais de déplacements de l'intervenant extérieur en langues étrangères sur la base de l'Arrêté du 20/09/2001 relatif aux taux des indemnités kilométriques applicables dans le cadre de la Fonction Publique Territoriale.**

N° 15-02-2002 –F– 02 : Projet de création d'une crèche collective au Bourg.
Rapporteur : Madame FAILLAT

En 1999, les femmes habitant la Commune de LACANAU ont donné naissance à 37 bébés selon les sources de l'INSEE. La comparaison des périodes 1997/1999 et 1984/1986 fait apparaître une hausse de 23 % de la natalité.

Parallèlement, Lacanau compte 7 assistantes maternelles agréées en activité, ce qui représente 15 places en accueil permanent et 2 en accueil dit péri-scolaire.

Sur les 3 dernières années, Lacanau a enregistré 103 naissances pour une trentaine de places d'accueil proposées à plein temps (16 en crèche + 17 au niveau des assistantes maternelles agréées) ; soit pour être plus précis 20 places sur l'océan et 13 sur le bourg ; ce qui représente une réponse pour 1/3 des demandes. Les naissances, comparées à la population totale de Lacanau, 3 142 habitants au dernier recensement de 1999, représentent un peu plus de 3%.

Il convient en outre de prendre en considération les effets et conséquences des « 35 h ».

C'est pourquoi la Commission Enfance a estimé que dans le cadre du concept d'un **pôle petite enfance** autour du Centre Social, il était opportun de s'orienter vers une structure évolutive avec une architecture appropriée de type 16 places pour commencer – cette structure pouvant évoluer en fonction des besoins. Il semble également pertinent d'intégrer dans la démarche de cette réflexion, la création d'une passerelle avec un jardin d'enfants afin de prendre en considération les enfants qui ne fréquentent plus la crèche et pas encore l'école.

Par ailleurs, l'aménagement et la réalisation de plusieurs lotissements sur le bourg font espérer l'arrivée de familles nouvelles et jeunes. D'ailleurs, une 7^{ème} classe a été ouverte à l'école primaire du bourg lors de la rentrée scolaire de septembre. Les prévisions d'effectifs pour la rentrée scolaire prochaine sont encore en hausse (173 élèves sont en effet prévus).

Le projet de crèche collective de 16 places s'inscrit dans l'ensemble situé 1 rue Edmond About, propriété du Centre Communal d'Action Sociale, qui compte déjà le Centre Social ouvert en Décembre 2001.

Enfin ce programme ferait l'objet d'une inscription dans le cadre du renouvellement du Contrat Enfance.

Aussi a-t-il été fait appel aux services d'un architecte pour l'élaboration d'une évaluation sommaire portant sur un investissement de 412 943,09 €.

Un tel projet de crèche collective est éligible au Fonds d'Investissement Petite Enfance, à compter de 2002 sous réserve de disponibilités budgétaires non encore connues.

Il convient néanmoins pour nourrir cette réflexion de lancer une consultation d'architectes et parallèlement d'étudier le fonctionnement de cette structure avec les services compétents, notamment le service Protection Maternelle Infantile du Conseil Général de la Gironde.

M. Le Maire précise que le vote intervient sur la demande de subvention qui conditionne la réalisation du projet.

Mme FAILLAT précise que l'aide financière espérée peut atteindre 70 % de l'investissement et 70 % du fonctionnement, dans le cadre du Contrat Enfance.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que tout autre organisme et collectivité susceptibles de contribuer à la réalisation de ce projet.**

G - TRAVAUX

N° 15-02-2002 –G– 01 : Syndicat intercommunal d'Electrification du Médoc : Transfert du siège social.

Rapporteur : M. Juan LOPEZ

Par lettre en date du 10 décembre 2001, le Président du S.I.E.M. notifie à la commune la décision prise par le Conseil Syndical par délibération en date du 20 novembre 2001, de transférer le siège social du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc à la Mairie de St-Germain d'Esteuil, l'adresse administrative restant sans changement rue du Docteur Gabriel Péry à Bordeaux. Cette notification est accompagnée de l'extrait de délibération certifié exécutoire.

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune membre doit, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification, se prononcer sur cette modification statutaire qui fera ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'entériner la décision de transfert du siège social du S.I.E.M. à la Mairie de St-Germain d'Esteuil, prise par le Conseil Syndical.

M. LOPEZ précise que le but est de conserver au Syndicat, sa comptabilité auprès du receveur de Lesparre.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE le transfert du siège social du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc à la Mairie de St-Germain d'Esteuil.**

N° 15-02-2002 –G– 02 : Mise en conformité des périmètres de protection des captages – Autorisation d'exploitation de forage de production d'eau potable – Forage n° 4 au Huga.

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le forage du Huga, pourtant en service depuis plusieurs années, aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation et d'une demande de mise en place des périmètres de protection.

Afin de régulariser cette situation, Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée, les problèmes posés pour la protection des captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine,

Conformément à la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

M. Le Maire note que ces démarches qui auraient dû être accomplies depuis la création de ce forage sont indispensables à l'autorisation de réaliser le 5^e forage.

M. Le Maire précise que si l'autorisation de forage était obtenue pour ce 5^{ème} équipement à la mi-mars comme espérée, cet équipement serait achevé fin juin. L'autorisation de son exploitation ne pourra cependant être obtenue avant la saison.

Son utilisation, en cas d'urgence, supposera donc une autorisation exceptionnelle du Préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DEMANDE l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable pour le Forage n° 4 du Huga**
- **PREND l'engagement :**
 - **De réaliser le dossier de demande d'autorisation conformément aux textes relatifs aux prélèvements d'eau souterraine, à la production d'eau potable et à la mise en place des périmètres de protection**
 - **De conduire à son terme, la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci**
 - **D'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.**
- **DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier technique relatif au prélèvement d'eau et à la mise en place des périmètres de protection des captages.**

N° 15-02-2002 –G– 03 : Assainissement tranche 30 – Construction d'un ouvrage de dégrillage à la station d'épuration des Pellegrins : Délibération financière.

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La Commune a bénéficié d'une inscription au programme F.N.D.A.E. 2001 pour la réalisation des travaux de construction d'un ouvrage de dégrillage à la station d'épuration des Pellegrins.

Cette inscription porte sur un montant de travaux HT subventionnés de	114 336,76 €
Et ce pour une dépense d'un montant total HT estimé à	114 336,76 €
Soit un montant TTC de	136 746,76 €

La subvention payable en capital au taux de 40 % représente un montant de 45 734,71 €.

Le plan de financement prévisionnel des travaux à réaliser s'établit de la façon suivante :

* subvention FNDAE	45 734,71 €
* subvention Agence de l'Eau Adour-Garonne	34 301,03 €
* autofinancement	56 711,02 €
TOTAL T.T.C.	136 746,76 €

*M. BRUN s'étonne que ce dossier, engagé il y a 3 ans, n'ait pas été réglé depuis, après la faillite de l'entreprise adjudicataire.
En réponse à M. AUBOURG, M. SELLEM précise que cet équipement est destiné à séparer les différents objets collectés, de la matière liquide.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE la consistance du projet, suivant plans et devis établis par le Maître d'œuvre ;**
- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;**
- **SOLLICITE l'attribution de la subvention FNDAE ;**
- **SOLLICITE l'attribution de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;**
- **S'ENGAGE à mettre en place chaque année, les ressources nécessaires au remboursement des annuités et à l'exécution des travaux d'entretien des ouvrages et, le cas échéant, du matériel ;**
- **CERTIFIE que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engager à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet conformément au Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.**

N° 15-02-2002 -G- 04 : Assainissement tranche 30B – Mise en place d'équipements d'auto-contrôle à la station d'épuration des Pellegrins et à la station d'épuration de l'Océan : Délibération financière.

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La Commune a bénéficié d'une inscription au programme F.N.D.A.E. 2001 pour la réalisation des travaux de mise en place d'équipements d'auto-contrôle à la station d'épuration des Pellegrins et à la station d'épuration de l'Océan.

Cette inscription porte sur un montant de travaux HT subventionnés de	50 308,18 €
Et ce pour une dépense d'un montant total HT estimé à	50 308,18 €
Soit un montant TTC de	60 168,58 €

La subvention payable en capital au taux de 15 % représente un montant de 7 546,23 €.

Le plan de financement prévisionnel des travaux à réaliser s'établit de la façon suivante :

* subvention FNDAE	7 546,23 €
* subvention Agence de l'Eau Adour-Garonne	25 154,09 €
* autofinancement	27 468,26 €
* TOTAL T.T.C.	60 168,58 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la consistance du projet, suivant plans et devis établis par le Maître d'œuvre ;**
- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;**
- **SOLLICITE l'attribution de la subvention FNDAE ;**
- **SOLLICITE l'attribution de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;**
- **S'ENGAGE à mettre en place chaque année, les ressources nécessaires au remboursement des annuités et à l'exécution des travaux d'entretien des ouvrages et, le cas échéant, du matériel ;**
- **CERTIFIE que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engager à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet conformément au Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.**

N° 15-02-2002 –G– 05 : Création et aménagement des aires de stationnement du Champ de Foire et du Mail – Mode de dévolution des travaux – Mission de maîtrise d'oeuvre.

Rapporteur : Monsieur G. SELLEM

Le stationnement à Lacanau-Océan faisant cruellement défaut en saison, la municipalité a décidé d'aménager l'aire à l'entrée de Lacanau-Océan et la place du Champ de Foire, afin de rentabiliser au mieux ces 2 emplacements mal employés jusqu'ici.

Ces travaux de même nature, ont fait l'objet d'une étude réalisée par le Cabinet Bérard-Mas. L'aire de stationnement de l'entrée de Lacanau-Océan pourrait accueillir 220 places pour un coût prévisionnel des travaux de 224 481,18 € HT.

L'aire de stationnement place du Champ de Foire pourrait accueillir 166 places pour un coût prévisionnel de travaux de 160 566,93 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE la réalisation de ces travaux estimés à 385 048,11 € HT**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer avec le Cabinet BERARD-MAS un contrat de maîtrise d'oeuvre pour un montant de 28 205,15 €**
- **ATTRIBUE les travaux par Appel d'Offres Ouvert en application de l'article 33 du Code des Marchés Publics**
- **CHARGE la commission d'Appel d'Offres d'ouvrir les plis et attribuer le marché**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le marché à intervenir et toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux, à l'issue de la procédure.**

En réponse à M. AUBOURG, M. Le Maire précise que ces travaux doivent être achevés avant la fin du mois de mai, compte-tenu des contraintes liées à la saison.

En réponse à M. DARTIGUELONGUE, M. Le Maire indique que les arbres du parking du Mail seront conservés.

M. Le Maire note, qu'en plus de son intérêt au niveau du stationnement, ces travaux amélioreront l'esthétique de la station.

N° 15-02-2002 –G– 06 : Plan plage Nord – Travaux confiés à l'O.N.F.

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par délibération du 18 mai 2001, le Conseil Municipal a décidé de réaliser les travaux de mise en sécurité des dunes Nord et Sud ainsi que le remodelage de la dune Nord.

Les travaux de destruction de blockhaus, de remodelage de la dune et d'aménagement des accès au poste de secours Nord ont fait l'objet d'un appel d'offres ayant permis leur adjudication par la commission d'appel d'offres et la signature des marchés de travaux.

Pour les travaux spécifiques de protection et de réhabilitation dunaire, l'ONF propose d'intervenir en qualité d'entrepreneur sur les prestations suivantes :

- Analyse et diagnostic - Proposition d'actions – Levers topographiques préalables au remodelage de la dune Nord
- Couverture et plantations dunaires
- Clôtures de guidage et de protection
- Fourniture et pose de caillebotis bois
- Signalétique de guidage et d'information, sensibilisation.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 76 224,51 € H.T.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ***DECIDE de confier à l'ONF la réalisation de ces travaux***
- ***AUTORISE M. Le Maire à signer la convention ci-annexée, à intervenir avec l'ONF ainsi que toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.***

En réponse à M. LOPEZ, M. Le Maire précise que l'aménagement du front de mer relève de la compétence du Syndicat Mixte qui réalisera prochainement des travaux de peinture et de remise en état du secteur de la Maison de la Glisse.

Ces travaux ne concernent pas le sable de la plage.

⇒ N° 15.02.02: Budget de la Ville : Décision modificative

Rapporteur : Monsieur G. SELLEM

Depuis le début de l'année 2002, le SMICOTOM est chargé de gérer directement aussi bien pour les dépenses que pour les recettes la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Pour des raisons administratives l'encaissement de cette taxe n'a pu se faire. Par conséquent la Commune perçoit à tort celle-ci. Compte tenu des délais nécessaires à la mise en place de ce versement direct.

DEPENSES de FONCTIONNEMENT :

Article	Intitulé	B.P 2002	D.M
6554	Contributions aux organismes de regroupements	510 704 €	276 000 €
TOTAL			276 000 €

RECETTES de FONCTIONNEMENT :

Article	Intitulé	B.P 2002	D.M
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0	276 000 €
TOTAL			276 000 €

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

* **DECIDE** de reverser le montant perçu de cette taxe au **SMICOTOM** pour le premier semestre et d'adopter la **DECISION MODIFICATIVE** proposée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 10

Le Secrétaire de séance

Le Maire

M. Yves JEANNOT

Jean-Michel DAVID
